

FRAIS DE DEPLACEMENT :

ENCORE DU CHEMIN À FAIRE

Il y a longtemps que nous dénonçons le fait que le montant des remboursements des frais de déplacement des agents versés par l'administration étaient loin de couvrir les frais réellement engagés. A tel point que certains agents se trouvaient obligés de renoncer à bénéficier de formations pourtant nécessaires afin de ne pas grever davantage leur budget. Il est évident que face à la baisse du pouvoir d'achat, il est indécent voire provocateur de demander aux agents de payer pour l'administration. A SUD nous estimons que dans le cadre de la réforme et de la modernisation de l'Etat, l'administration doit se doter des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions.

La revalorisation des indemnités de déplacement est un élément incontournable au même titre que la reconnaissance des qualifications au travers des rémunérations.

Après le Décret su 6 juillet dernier, l'arrêté ministériel du 1er novembre (publié au JO du 22 novembre) fixe les conditions et les modalités de la prise en charge des frais de déplacement des agents du MINEFI. Cet arrêté prévoit par ailleurs, un effet courant jusqu'au 31 décembre 2007 (ce qui laisse supposer une nouvelle discussion avant la fin de l'année). Quelques semaines avant la finalisation de l'arrêté la FDSU avait été reçue par l'adjoint du secrétaire général du ministère.

• Les transports en Métropole

Selon le décret, les remboursements de transports se feront comme précédemment sur la base du billet ferroviaire de 2ème classe, la première classe pouvant être autorisée dans l'intérêt du service (ou en fonction des dispositions tarifaires particulières précise le texte Minéfi – article 2). Quant à l'avion, il est lui aussi utilisable seulement dans l'intérêt du service ou pour des conditions tarifaires intéressantes, mais l'intérêt de l'agent n'est pas retenu (art. 3).

Pour les déplacements autorisés avec le véhicule de l'agent, ce dernier sera remboursé au tarif des transports publics les moins onéreux ou suivant les indemnités kilométriques, au choix de la TG.

La FDSU a exigé que l'agent ne soit pas pénalisé par des remboursements inférieurs au coût réel quand l'usage de la voiture, par exemple, raccourcit notablement les temps de transport (art. 4).

• Hébergement et repas

Si les frais de repas restent malheureusement à un niveau de 15, 25 € (taux de juillet 2005), les taux des nuitées, eux, ont été relevés. Ils sont revalorisés de 53,36 € à 60 € pour Paris et les communes limitrophes et de 38,11 € à 60 € pour les départements 92, 93, 94 et les communes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse (et toutes leurs communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics). Enfin la revalorisation est de 38,11 € à 45 € pour les autres communes.

Ces ajustements sont positifs, comme l'alignement des taux sur Paris dans certains cas, mais on est encore loin de voir nos revendications satisfaites s'agissant d'obtenir le remboursement des frais réellement engagés par les agents.

Une nouveauté est inscrite dans l'arrêté qui prévoit un taux de nuitée porté à 75 € quand l'agent effectue plus de 20 déplacements par an représentant plus de 45 nuitées, mais cela ne s'applique pas aux agents en formation professionnelle.

Question cependant : *comment pourra-t-on déterminer un an à l'avance la fréquence des déplacements (trajets ou missions) et le nombre de nuitées ?...*

Il est à craindre que cette mesure ne concerne que la haute hiérarchie qui monte souvent pour de courtes périodes vers Paris ou des missionnaires de Bercy en province !

Par contre, l'abattement de 10 % et 20 % en cas de séjour prolongé dans une résidence n'est toujours pas abrogé. A ce sujet, la FDSU a exigé l'éradication d'une mesure qui relève d'un temps révolu où les hôteliers faisaient des réductions pour des nuitées multiples (art. 5).

Par contre l'abattement de 40 % après la 61ème journée de séjour dans une même résidence pour les formations professionnelles est supprimé.

Les articles 6 à 8 consacrés aux temps de transports et de repas pris en compte dans la mission, sont assouplis et apportent quelques facilités à l'agent.

• Stages de formation et concours

Le décret prévoyait que constituaient une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics.

Au Minéfi, il a été décidé que seraient considérées comme constituant une même et seule commune «Paris et les communes des départements 92, 93 et 94», ou encore «les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine».

• Stages de formation et concours

Le décret prévoyait que constituaient une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics.

Au Minéfi, il a été décidé que seraient considérées comme constituant une même et seule commune «Paris et les communes des départements 92, 93 et 94», ou encore «les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine». Ainsi, au sein de ces communes «virtuelles», les frais de restauration pourront être remboursés mais pas les frais de déplacement (art.22).

Pour un stage de formation initiale ou continue, l'agent peut bénéficier d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu de stage. Bien qu'il soit normal de rembourser le transport, il est à craindre qu'à cause de la LOLF des arbitrages douloureux soient rendus entre résidence administrative et familiale. La FDSU avait demandé, pour les stages de formation continue, que les frais de transport de fin de semaine soient pris en charge par l'Administration. Malheureusement, le Minéfi n'a retenu la prise en charge d'un aller-retour supplémentaire qu'en cas de stage d'au moins quatre semaines consécutives.

Pour les frais de transport relevant d'une participation à un concours ou un examen, les précédents textes prévoyaient que les lauréats pouvaient être remboursés de tous leurs trajets liés aux épreuves d'admissibilité et d'admission. Le projet d'arrêté avait, lui, exclu ces remboursements multiples. Sur intervention de la FDSU, cette clause a été rétablie au bénéfice des candidats. Il reste encore à obtenir les remboursements des nuitées quand les épreuves nécessitent d'arriver la veille sur place.

• Frais divers

Dans le projet d'arrêté, il était mentionné que les frais de transport en commun engagés au départ ou au retour de la mission, ou sur le lieu de la mission, «peuvent être remboursés». La FDSU a obtenu qu'il soit écrit : «sont remboursés» et cette petite modification peut aplanir bien des tracasseries.

La même modification concerne les frais de péage d'autoroute et de parking (art.10).


Il faut préciser qu'avec le nouveau décret, en cas d'absence de moyens de transports en commun régulier, les agents pourront être remboursés de leurs frais de taxi, sur justificatif (ou sur la base des Indemnités Kilométriques en cas d'utilisation de leur véhicule) à l'intérieur de la commune administrative, familiale ou du déplacement ; au surplus, désormais, les stationnements sont remboursés dans la limite de 72 heures, sans être liés à l'utilisation de transports en commun.

S'agissant des missions à l'étranger et outre-mer (art 11 à 21), la FDSU a fait les mêmes observations sur les clauses d'abattement, même si les indemnités ont été revalorisées.

A noter que les frais de passeport, de vaccinations obligatoires ou recommandées et les taxes d'aéroport touchant les voyageurs sont désormais officiellement pris en charge par l'Administration.

Si les nouveaux textes apportent des améliorations, il demeure encore de nombreux progrès à faire. Ceux que nous attendons ont été listés par la FDSU dans un courrier du 10 novembre à M. Rouquette et ils tournent essentiellement autour de l'usage du véhicule personnel (aide à l'achat, assurance,...).

D'autre part, plus personne ne parle des «mesures sociales» du plan Jacob en matière de transports publics qui prévoyaient d'étendre le principe de la «Carte Orange», sous forme d'un chèque transport, de façon expérimentale, à certaines grandes agglomérations dès le premier janvier 2007.



Aimez-vous le RAFP ?...

La loi Fillon de 2003 a instauré le régime additionnel Fonction Publique (RAFP), alimenté à partir de 2005 par des cotisations sur les primes.

L'Etat employeur et les fonctionnaires versent, chacun, une cotisation mensuelle égale à 5 % des indemnités non soumises à cotisation obligatoire pour la retraite (ACF, IAT, IFTS, prime de rendement).

Ces cotisations alimentent un fond de pension, lequel convertit en points les montants versés.

Futurs et prochains retraités, qu'allez-vous percevoir avec l'usine à gaz décrite ci-dessus ?

Si vous êtes cadre C et si vous avez cotisé 5 ans lors de votre départ à 60 ans, vous allez percevoir en guise de rente annuelle brute l'équivalent de 90 € actuels (environ).

Si vous êtes cadre B et si vous avez cotisé 10 ans au RAFP lors de votre cessation d'activité, c'est l'équivalent d'environ 200 € qui vous reviendra par an.

Remarque : Si le montant de votre rente annuelle est inférieur à l'équivalent de 205 € actuels, votre «magot» sera converti en un capital versé en une seule fois et calculé sur une espérance de vie moyenne à 60 ans.

Retraite : Validation des services auxiliaires.

Les agents titularisés avant le 1er janvier 2004 doivent demander la validations des services auxiliaires qu'ils ont effectué avant le 31 décembre 2008.

